



N° 2001

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 juin 2014.

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### ANNEXE AU RAPPORT

## PROPOSITION DE LOI

*visant à introduire une **formation pratique aux gestes  
de premiers secours dans la préparation du permis de  
conduire.***

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : 355 (2011-2012), 122, 123 et T.A. 105 (2013-2014).

*Assemblée nationale* : 1917.



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la route est complété par un article L. 221-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 221-3.* – Les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours.
- ③ « Cette formation fait l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis de conduire.
- ④ « Le contenu de cette formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire. »

### **Article 2 (*nouveau*)**

L'article 16 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé.